



Arrêt

**n°247 042 du 11 janvier 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs, 1
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2018, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 6 juillet 2018 et notifié le 26 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 26 mars 2012.

1.2. Le 10 avril 2012, il a introduit une demande de protection internationale laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 septembre 2012. Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Le recours introduit contre ces décisions s'est clôturé négativement par un arrêt du Conseil n° 106 332 du 4 juillet 2013.

1.3. Suite à cet arrêt, le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile au requérant.

1.4. Le 30 août 2013, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 25 septembre 2015. Le même jour, la partie défenderesse a délivré à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 181 310 du 26 janvier 2017.

1.5. Par courrier daté du 8 avril 2014, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Le 9 novembre 2016, il a été autorisé au séjour temporaire et, en date du 30 décembre 2016, il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 8 novembre 2017. Le 8 décembre 2017, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour temporaire. Le 21 février 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, lequel fit l'objet d'une décision de retrait en date du 16 mars 2018.

1.6. Le 6 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application du l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivant :

- En vertu de l'article 13 §3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulière propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...); 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ».

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire par l'Office des Etrangers le 09.11.2016 et a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (carte A) le 30.12.2016 pour une validité allant jusqu'au 08.11.2017.

Le séjour de l'intéressé est conditionné – entre autres – à ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public, à la production de la preuve d'un travail effectif ou la preuve qu'il ne dépend pas des pouvoirs publics et à cohabiter avec son enfant [L.D.] née le 08.03.2013 ou à défaut de cohabitation apporter la preuve des liens affectifs et/ou financiers avec celle-ci.

A l'appui de sa demande de prorogation introduite le 08.12.2017, l'intéressé a produit un contrat de formation professionnelle et une attestation de l'école de l'enfant concernant des frais de garde durant l'année 2016.

Toutefois, force est de constater que l'intéressé ne cohabite plus avec l'enfant précitée depuis le 18.04.2017 (selon le registre national) et il n'apporte pas non plus la preuve des liens affectifs et/ou financiers avec celle-ci (malgré notre courrier du 09.02.2018 qui lui a été notifié le 01.03.2018).

Par ailleurs, il ressort de la lecture de son dossier administratif que l'intéressé fait l'objet de deux procès-verbaux pour coups et blessures volontaires durant l'année 2017 (notamment un procès-verbal de la police portant la référence [...] rédigé le 10.02.2017 pour coups et blessures envers son épouse [T.A.] – [...]).

Par conséquent, l'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour et il ne sera pas procédé au renouvellement de son titre de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 13, paragraphe 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que plusieurs principes généraux de droit

tirés de la précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; de la gestion consciencieuse et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, « [...] le requérant invoque la violation de l'article 13, paragraphe 3 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il reproduit le contenu de l'article 13, §3, alinéa 1, 1° et 2° de la Loi et argue « Que le requérant estime avoir pleinement rempli les conditions mises à son séjour ; Qu'il n'a pas certes trouvé un travail effectif, mais poursuit une formation professionnelle dans un domaine à pénurie [sic] qui lui assure un travail [sic] ; Qu'il n'émerge pas au budget du pouvoir public fédéral ; Que même s'il ne cohabite plus avec sa fille, il entretient des liens affectifs et financiers ; Qu'il subvient aux frais de garde et paye les frais pour l'entretien, l'éducation, l'hébergement et la santé de sa fille ; Que la partie adverse invoque l'existence de deux procès-verbaux pour coups et blessures ; Que le requérant bénéficie de la présomption d'innocence aussi longtemps qu'il n'est pas condamné de manière définitive par un tribunal ; Que le dossier est encore au stade de l'instruction et rien ne prouve que des poursuites seront engagées par le Procureur du Roi ; Que la présomption d'innocence découle directement du principe général du droit de défense, dont elle est un aspect essentiel. L'art. 6.2 C.E.D.H. en formule clairement le principe: « [...] ». Cette présomption constitue une garantie de caractère procédural s'appliquant à toute procédure pénale, avec des conséquences directes quant à la charge de la preuve, laquelle incombe exclusivement à celui qui poursuit, mais aussi quant à l'état d'esprit du juge, celui-ci appliquant, en cas de doute raisonnable, l'adage "in dubio pro reo" ; Qu'eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'admettre que la partie adverse a fait une mauvaise application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, « [...] le requérant invoque la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ». Il expose « Que lorsque la violation de la vie familiale est invoquée, votre Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21) ». Il soutient « Qu'il y a une véritable vie familiale entre le requérant et sa fille ; Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la C.E.D.H., tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka /Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance (arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ; Que la vie familiale ne peut pas se poursuivre en dehors de la Belgique, compte tenu du fait que le requérant n'aura plus la possibilité de revenir en Belgique et l'enfant qui est admis au séjour en Belgique n'aura pas l'opportunité de partir au Congo, compte tenu de son jeune âge ; Que cette décision est de nature à consacrer une séparation définitive, ce qui est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, « [...] le requérant invoque la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ». Il avance « que la motivation contenue dans la décision attaquée est contraire aux exigences de la loi sur la motivation formelle ; Que la motivation recouvre une double exigence de forme et de fond. Sur la forme, la décision doit contenir une motivation. Cette exigence repose sur l'article 62 de la loi du 15/12/1980 qui dispose que « [...] ». Elle se déduit aussi de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle précise que cela consiste « en l'indiction [sic], dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Sur le fond, l'exigence de motivation adéquate sanctionne les erreurs manifestes d'appréciation (Jean-Yves Carlier et Sylvie Sarolea : Droit des étrangers, Larcier 2016, P.660) ; Que le respect du caractère adéquat de la motivation doit s'apprécier au regard du principal objectif poursuivi par la loi de 1991, à savoir permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi l'opportunité de le contester en justice (C.E., 26 juin 1996, n.60.526) ; Que la décision querellée est fondée sur le non-respect des conditions mises au séjour, alors que toutes ces conditions sont remplies par le requérant ; Que si la partie adverse ne se satisfait pas des documents produits par le requérant, en vertu de l'obligation de loyauté qui pèse à la fois sur l'administration et l'administré, elle devrait interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il

recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre, spécialement lorsque celles-ci ont été modifiées (C.E., 19/10/1983, numéro 23.593, 20/02/1992, numéro 38.802) ; Qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ; Que suivant le principe d'une bonne administration et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire ; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utiles pour l'examen de l'affaire (J. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, 1999, p. 687) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13 § 3, de la Loi « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions de renouvellement du titre de séjour temporaire accordé le 9 novembre 2016 sont les suivantes : « Au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, la personne suivante devra produire un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent ou la preuve qu'elle ne dépend pas des pouvoirs publics. En outre, elle ne doit pas avoir, par son comportement, porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale : [L.D.] né à Kinshasa le 28.04.1988, N° R.N. [...]. A moins qu'il ne puisse exercer un travail en raison de la poursuite d'études ou d'un stage. Dans ce cas, la preuve de la poursuite des études/du stage doit être apportée (ex. certificat de fréquentation). De plus, l'intéressé doit prouver qu'il cohabite avec son enfant légal [L.D.] [...], née à Woluwe-Saint-Lambert le 08.03.2013 ou apporter des preuves des liens effectifs. Le séjour de l'intéressé est lié à celui de son enfant. Si ce dernier devait perdre son droit au séjour, il en sera autant pour l'intéressé ». En ce qui concerne la condition relative à son enfant, la partie défenderesse a motivé que « A l'appui de sa demande de prorogation introduite le 08.12.2017, l'intéressé a produit un contrat de formation professionnelle et une attestation de l'école de l'enfant concernant des frais de garde durant l'année 2016. Toutefois, force est de constater que l'intéressé ne cohabite plus avec l'enfant précitée depuis le 18.04.2017 (selon le registre national) et il n'apporte pas non plus la preuve des liens affectifs et/ou financiers avec celle-ci (malgré notre courrier du 09.02.2018 qui lui a été notifié le 01.03.2018). [...] Par conséquent, l'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour et il ne sera pas procédé au renouvellement de son titre de séjour », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Par ailleurs, la partie défenderesse avait expressément invité le requérant, par un courrier du 9 février 2018 à produire dans les trente jours « des preuves de liens affectifs et/ou financiers avec son enfant légal [L.D.] [...] durant l'année 2017 (les preuves produites dans la demande de prorogation du 08.12.2017 datent de 2016) ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne plus cohabiter avec son enfant. Quant à l'argumentation selon laquelle le requérant participerait aux frais de garde et payerait les frais pour

l'entretien, l'éducation, l'hébergement et la santé de sa fille, seul une attestation en matière de garde pour l'année 2016 a été déposée, alors que par courrier daté du 9 février 2018, le requérant a été expressément invité à produire des preuves pour l'année 2017, *quod non*. L'extrait bancaire annexé au recours date du 28 juillet 2018, est postérieur à l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération. Force est dès lors de constater qu'une des conditions du renouvellement du séjour n'est pas remplie et qu'il est partant inutile d'examiner les considérations fondées sur la formation professionnelle suivie par le requérant et sur la présomption d'innocence qui ne pourraient suffire à elles-seules à annuler l'acte attaqué.

3.3. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, à propos de la vie privée du requérant, le Conseil observe qu'elle n'est nullement étayée et qu'elle doit dès lors être considérée comme inexistante.

S'agissant de la vie familiale du requérant avec sa fille, dès lors que le requérant n'a pas prouvé qu'il cohabitait ou avait des liens affectif ou financier avec son enfant, le Conseil considère qu'il n'a pas démontré dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

3.4. S'agissant des considérations relative à l'intérêt supérieur de l'enfant , le Conseil constate qu'il a été pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de l'article 74/13 de la Loi et qu'il ressort d'une note de synthèse figurant au dossier administratif que « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : - L'intérêt supérieur de l'enfant + vie familiale : l'intéressé a un enfant [L.D.] [...] avec Madame [T.A.] qui se trouve sous carte F. Le couple ne réside plus ensemble depuis le 18/04/2017. Etant donné que l'intéressé ne démontre pas qu'il entretient des liens affectifs et/ou financiers avec l'enfant, par conséquent, il n'y a pas d'atteinte à la vie familiale [...]* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE